

RTD Civ. 2002 p. 482

Euthanasie : le droit au néant et l'Europe

(Cour EDH 4<sup>e</sup> sect. 29 avr. 2002, D. 2002.Act.19 et 1596) 

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

Longtemps réservée aux discussions philosophiques, la question de l'euthanasie aborde - hélas diront certains - les rivages de la science juridique, chargée de ses incertitudes, de ses drames et de ses interrogations. Nul doute que la compétence du juriste sera de nouveau niée sans que le négateur - dont l'ambition est en général de « philosopher » le plus longtemps possible - nous indique toutefois comment il fera pour régler les questions pratiques et immédiates qui se posent. Les juristes n'ont pas de prétention - contrairement à bien d'autres - mais une responsabilité qui est de répondre *hic et nunc* aux contentieux nés des relations sociales. Aussi imparfaite que soit la méthode juridique, elle n'a pas, dans de tels domaines, l'outrecuidance de découvrir la vérité mais seulement l'intérêt d'être librement débattue, dans un langage clair et d'aboutir à une solution prévisible, fût-elle fragile ou discutable, dont les avantages dépassent les inconvénients. Aussi bien, quand les certitudes de fond sont absentes, le juriste se replie volontiers sur les distinctions et sur les règles de procédure qui ne sont que morales provisoires. La première réaction est fort ancienne et quel étudiant, au terme d'un exposé désespéré sur l'absence de solution au problème posé, n'a pas entendu la conclusion fatidique : il faut distinguer ! La seconde réaction est plus récente et le droit européen a, plus que tout autre, sans doute parce que les certitudes mêlées des Etats ne font au total qu'une incertitude, tendance à se replier sur les règles de bonne pratique : apprécier contradictoirement, *in concreto*, sans discrimination *a priori*... On ne sait pas si on fait bien mais essayons de le faire bien !

C'est à la première tendance qu'appartient la précieuse somme sur l'euthanasie de MM Aumonier, Beignier et Letellier (« Que sais-je ? », n° 3595) qui conclut au principe des soins palliatifs, pour lesquels ils récuse tout parallèle avec le concept d'euthanasie, et cette dernière qui finalement ne peut concerner l'homme mais seulement les animaux. De même, dans son important ouvrage sur Le droit à l'épreuve des pratiques euthanasiques M<sup>me</sup> C. Girault (PUAM, 2002, préf. J. Francillon) tente-t-elle, avec un certain bonheur, de faire la distinction entre l'euthanasie passive qui repose sur la constatation que le traitement ne peut plus avoir de but thérapeutique et ne répond donc plus à la nécessité médicale et les pratiques euthanasiques à finalité homicide.

C'est à la seconde tendance qu'appartient certainement le rapport du Comité consultatif national d'éthique du 27 janvier 2000 (JCP 2000.Act. p. 457, n° 63) lequel consacre, sous des conditions tenant au consentement, à sa formation et à sa constatation, la possibilité d'une exception d'euthanasie qui pourrait être invoquée dans des actes qui resteraient toutefois poursuivis et soumis aux tribunaux.

L'arrêt rapporté sera, bien entendu, commenté ailleurs et mieux dans le cadre de la jurisprudence d'ensemble de la Cour européenne et dans son aspect pénal, on s'en tiendra donc à son apport à la théorie française de la personnalité et, somme toute, à ce qu'il ajouterait à l'article 16-3 du code civil. On sait que la requérante, ressortissante britannique, atteinte d'une maladie incurable dont elle est finalement décédée, demandait que son mari puisse lui donner la mort au moment opportun sans risquer une poursuite pénale, faute pour elle de pouvoir se donner elle-même cette mort désirée. La Cour, à l'unanimité des juges, a rejeté le recours contre la Grande-Bretagne. En laissant de côté l'argument de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants que la requérante prétendait appliquer au refus du

suicide assisté et l'interdiction de la discrimination entre personnes valides et non valides, on retiendra trois autres arguments susceptibles de bien des développements.

Le droit à la vie était analysé dans le recours comme un véritable droit subjectif nous appartenant et donc susceptible de renonciation c'est-à-dire accompagné du corollaire du droit à mourir. Bien entendu, la première idée qui vient est celle de l'indisponibilité de ce droit à la vie mais elle ne résout rien car le principe est, on le sait, à géométrie variable et fort malmené de nos jours. Dès lors qu'on admet, dans des jurisprudences récentes et controversées, des sortes d'actions en *wrongfull life* qui reposent sur l'idée qu'il y a des vies futures qui ne valent pas la peine d'être vécues on peut se demander comment on fera pour soutenir qu'il n'y a pas de vies présentes sans avenir répondant à la même conclusion ? Le droit de décider à l'avance pour autrui devrait logiquement être doublé du droit de décider au présent pour soi-même. On admet bien volontiers que le droit à la vie de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme s'oppose à la demande sauf si on le double, comme on nous le suggère, par un droit à la vie « normale » : hélas, tout se tient !

Le droit au respect de la vie privée, à vocation impérialiste, n'était pas non plus dépourvu d'intérêt compte tenu du sens qu'on lui donne habituellement. On pouvait même soutenir que c'était l'extrême pointe d'une interprétation qui est passée par le droit de disposer de son sexe apparent et irait jusqu'au droit de disposer de sa vie et de sa mort. Aussi bien la Cour s'abrite-t-elle derrière l'excuse commode de l'ingérence justifiée, l'impossibilité de s'engager à l'avance sur une promesse de non-poursuite entrant dans cette catégorie.

La liberté de conscience n'a pas paru non plus susceptible d'accueillir la liberté de se supprimer, encore que la valeur attribuée à la vie et le refus de l'euthanasie devant beaucoup à l'héritage religieux on aurait pu se demander si son contraire n'entraînait pas aussi dans la liberté de conscience.

Limitée à la question pénale précise de l'excuse par avance de celui qui euthanasie, la décision va forcément plus loin. Il serait sans doute vain de se replier sur la distinction entre l'auto-euthanasie et l'hétéro-euthanasie. Dès lors que la seconde repose sur un consentement libre et éclairé, ce que personne ne discutait dans ce cas, la distinction n'a aucune valeur civile, même si évidemment elle a une valeur pénale dans une législation qui n'incrimine pas le suicide, et la requérante avait même prétendu qu'elle conduirait à une discrimination injustifiable.

Notre époque est friande de débats « fondamentaux » qui donnent l'impression à tous de comprendre l'incompréhensible. Seulement quand l'incertitude demeure et nous ramène à la fragilité de l'esprit humain, que faire ? Diviser la question en autant de parties... D'abord mieux redéfinir la mort. Contrairement à ce qui est souvent dit, ceux qui connaissent le mieux la question, les anesthésistes-réanimateurs, sont de plus en plus capables de définir les conditions d'un arrêt thérapeutique (V. les propositions de la société de réanimation en langue française du 7 juin 2002) et la traduction en texte juridique n'est pas inconcevable (V. circ. du 30 nov. 2001 redéfinissant la notion d'enfant mort-né, comm. D. Dutrieux, Defrénois, 2002.719). Leur réflexion encadrée et précisée devrait permettre d'accomplir un pas important. Ensuite développer largement les soins palliatifs et répondre le mieux possible à la douleur, principe désormais solennellement affirmé dans l'article L. 1110-5 alinéa 3 du code de la santé publique (L. du 4 mars 2002) : « toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée ». Enfin ne pas trop s'abriter derrière des principes dont on sait qu'on les violera le lendemain, le profil bas ayant parfois des vertus. Il y a encore quelques années la stérilisation des individus handicapés mentaux paraissait inimaginable et participer de pratiques qu'on voulait oublier : elle est désormais devenue légalement possible dans une relative indifférence et ne connaît de limites réelles que procédurales. Même si c'est décevant soyons très rigoureux sur les conditions et les procédures, la forme peut être protectrice de la liberté à défaut de mieux.

**Mots clés :**

PERSONNE HUMAINE \* Euthanasie \* Suicide assisté \* Convention européenne des droits de l'homme

RTD Civ. © Editions Dalloz 2013